

Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne sur les appellations d'origine et les indications géographiques

Modification du montant de la taxe individuelle : Ghana

1. Conformément à la règle 8.2)d) du règlement d'exécution commun à l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international et à l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne sur les appellations d'origine et les indications géographiques, le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a établi le nouveau montant suivant, en francs suisses, de la taxe individuelle qui doit être payée au Ghana.

RUBRIQUE		Montant actuel (en francs suisses)	Nouveau montant (en francs suisses)
Taxe individuelle	pour chaque enregistrement international	392	318

2. Cette modification prendra effet le 30 septembre 2025.

Le 30 juillet 2025